

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Juge des Libertés et de la Détention
Dossier 24/1079

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2024
STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT

REQUERANT

Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE

PATIENT HOSPITALISE


UHSA SECLIN

représenté par Maître Laura BARATA avocat commis d'office

AUTRE PARTIE

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

COMPOSITION

MAGISTRAT : Carine GILLET, 1^{ère} Vice-président, Juge des Libertés et de la Détention

GREFFIER : Clémence ROLET, Greffier

Vu l'article L3222-5-1 du code de la santé publique et les articles R3211-31 à R3211-45 du code de la santé publique,


Vu la requête du 16 juin 2024 du Directeur du CHU de LILLE enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention le 16 juin 2024 à 11h 10, saisissant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur la poursuite de la mesure d'isolement,

Vu la demande d'audition du patient et sa réalisation par téléphone, le 17 juin 2024 à 12h 47

Vu l'avis écrit de Madame la procureure de la République,

Vu les observations écrites de Maître Laura BARATA représentant le patient.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par requête datée du 16 juin 2024 à 11h 10, le directeur du CHU DE LILLE a sollicité le maintien de la mesure de contention dont  fait l'objet.

██████████ a demandé son audition et a accepté que celle-ci soit réalisée par téléphone, ce qui, selon un avis médical, était compatible avec son état mental. ██████████ a alors indiqué lors de l'entretien du 17 juin 2024 "Non je n'ai rien à dire. Il faut que je mange beaucoup. Je vais bien, bien. Je comprends rien. Tout se passe bien. Ne me dérangez plus".

L'avocat de ██████████ a déposé les observations suivantes, aux fins de main-levée de la contention :

- incomplétude du dossier, en ce que la requête ne comporte pas les éléments justifiant de l'hospitalisation sous contrainte de l'intéressé
- absence de justification de la poursuite de l'isolement
- absence d'information du JLD sur le renouvellement de la mesure de contention
- absence d'information de la famille

Par mention écrite le ministère public a fait connaître son avis tendant à l'absence d'opposition au maintien de la mesure de contention.

██████████ fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans son consentement depuis le 22 mai 2024.

██████████ a été placé à l'isolement le 12 juin 2024 à 8 h30.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de 12 heures. Si l'état du patient le justifie elle peut être renouvelée, dans la limite de 48 heures et fait l'objet de deux évaluations par 24 heures. La mesure peut être renouvelée. Le directeur de l'établissement doit saisir le JLD avant l'expiration de la 48^{ème} heure de contention si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure.

En l'espèce, il ressort des décisions médicales dûment communiquées que ██████████ a été placé à l'isolement le 12 juin 2024, à 8 H 30. Il appartenait dès lors au Directeur de l'Hôpital, de saisir le JLD avant le 15 juin 2024 à 8h 30. Or la saisine est intervenue le 16 juin 2024 à 11 H10, soit hors délai.

Il convient dès lors d'ordonner la main-levée de la mesure d'isolement, dont ██████████ a fait l'objet, sans qu'il soit besoin de répondre aux moyens soulevés par l'avocat de ██████████

PAR CES MOTIFS,

Le juge des libertés et de la détention statuant en matière civile, contradictoirement, sur requête selon la procédure écrite, par ordonnance mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification,

Déclare la requête irrecevable, car hors délai,

ORDONNE la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet [REDACTED]

Le 17 juin 2024 à 15 heures 45
Le Juge des Libertés et de la Détention,



Le directeur d'établissement a été avisé de la présente ordonnance par courriel le 17/06/2024 à 15.h.45.,
Le greffier

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the clerk, positioned below the first notification text.

La présente ordonnance a été notifiée au patient par remise d'une copie transmise au directeur d'établissement par courriel le 17/06/2024 à 15.h.45.,
Le greffier

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the clerk, positioned below the second notification text.

La présente ordonnance a été notifiée au conseil du patient par courriel le 17/06/2024 à 15.h.45.,
Le greffier

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the clerk, positioned below the third notification text.

La présente ordonnance a été notifiée à Madame la procureure de la République par courriel le 17/06/2024 à 15.h.45.,
Le greffier

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the clerk, positioned below the fourth notification text.